

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 7 juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de la commune de BUZET-SUR-BAÏSE se sont réunis en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Louis MOLINIÉ, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 11

Date de la convocation : 31 mai 2022

Etaient présents : MM. MOLINIÉ Jean-Louis, SANCHEZ Pascal, CHENUIL Patricia, VIDALE Laurent, GAREZ Chantal, DAT Pierrette, GARNY Christine, GAZEAU Christophe, KHÉRIF Christelle, SANS Laurence formant la majorité des membres en exercice, le Conseil étant composé de 15 membres.

Etaient représentés : Mme SOULIÈS Martine par Mme SANS Laurence

Etaient absents excusés : MM. DE LONGHI Joël, FORT Cédric, HERVILLY Laurent, LIZÉ Marielle.

Mme CHENUIL Patricia est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance, le procès-verbal de la séance du 7 avril 2022 est approuvé à l'unanimité et signé par les conseillers présents lors de la dernière réunion.

Avant d'aborder les points à l'ordre du jour, Monsieur le Maire fait un point sur l'occupation du complexe sportif Lasplaces par une mission évangélique depuis le dimanche 5 juin en fin de matinée.

Il précise qu'il n'avait pas été informé du passage de cette mission et qu'il a été mis devant le fait accompli car lorsqu'il a été prévenu par des habitants de la commune, la plus grande partie des caravanes de la mission était déjà installée.

Il a immédiatement informé la gendarmerie et la préfecture et entamé le dialogue avec les pasteurs qui représentent le groupe en leur expliquant tous les problèmes que cette installation pose pour la commune et pour les usagers du site (associations sportives, école, MAM...). Les représentants de la communauté évangélique ont demandé s'il y avait un autre terrain disponible sur la commune ce qui n'est pas le cas, ils ont donc informé le Maire qu'ils ne déplaceraient pas leur mission. Ils ont indiqué qu'ils comptaient rester une semaine (durée de la procédure au bout de laquelle ils sont susceptibles d'être contraints d'évacuer les lieux).

Concernant les causes de leur arrêt sur notre commune, ils ont indiqué que les aires dites « de grand passage » situées sur leur axe de déplacement ne pouvaient pas les accueillir et la demande qu'ils avaient faite auprès de la mairie de Nérac avait échoué, ils ont donc jeté leur dévolu sur le site de Buzet, sans demander d'autorisation car ils essuient un refus quasi systématique.

Le Maire, après avoir pris les dispositions nécessaires et après concertation avec les services de l'Etat, a signé avec les représentants un protocole d'occupation temporaire avec engagement de départ le lundi 13 juin ; si à cette date les lieux n'étaient pas libérés, la procédure d'évacuation des lieux serait engagée.

2022-18 / PLUi de l'Albret - débat sur les orientations générales du Projet de Développement et d'Aménagement Durable (PADD)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret (PLUi) le 26 décembre 2019,

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que le PLU comporte un Projet de Développement et d'Aménagement Durable (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit des orientations générales liées aux politiques :

- d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme,
- de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- d'habitat,
- de transports et déplacements,
- de développement des communications numériques et des réseaux d'énergie
- d'équipement commercial, de développement économique

Pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols, il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

L'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels n'est possible que si les capacités de densification sont démontrées insuffisantes.

Conformément à l'article L 153-12 du *code* de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat des Conseils municipaux et du Conseil communautaire, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD, construit autour de trois grands volets :

1. Les principes de protection de l'environnement, de la valeur agricole du territoire, du paysage, de la prise en compte des risques et des nuisances,
2. Les principes de développement – renouvellement urbains et de modération de la consommation foncière,
3. Les principes de mobilité, de transition énergétique et d'adaptation au changement climatique.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Le Conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

Le Conseil municipal, considérant l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet de Développement et d'Aménagement Durable (PADD) dans le cadre de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

La délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

2022-19 / Convention d'adhésion au service « Information géographique » proposée par CDG 47

Dans le cadre de la mutation, montée en gamme et sécurisation des logiciels de la gamme « InfoGéo47 », le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47) propose une nouvelle convention pour accès aux services de consultation et gestion de données géographiques, intitulée « Information Géographique ».

L'application SIG Gestion du cimetière est un outil qui peut être déployé de manière autonome et permet de gérer totalement le cimetière :

- gestion du plan graphique du cimetière (création, suppression, mise à jour)
- saisie et gestion des concessions (renouvellement, création, suppression...),
- mouvements de corps (inhumation/exhumation, réduction...),
- gestion des personnes (demandeurs, bénéficiaires, ayants droit...),
- gestion des travaux et factures,
- suivi administratif (génération automatique de courriers, tableaux de bord de suivi...).

Il est proposé au Conseil municipal d'adhérer à ce service afin de gérer les cimetières de la commune.

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service « InfoGéo47 » proposée par CDG 47, pour acquisition et gestion de l'application InfoGéo47 Cimetière - Gestion Funéraire, à compter du 01/03/2022 pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction ;
- décide d'utiliser l'application InfoGéo47 Cimetière proposée par le CDG 47 ;
- autorise le paiement au CDG 47 des sommes dues.

2022-20 / Demande d'officialisation de la maison médicale de garde de Marmande

Le Conseil municipal de Buzet-sur-Baïse demande à l'ARS de Nouvelle Aquitaine :

- l'officialisation, par dérogation, de la maison médicale de garde (MMG) en fonctionnement au Chicmt à Marmande avec la régulation du 15 depuis le 5 mars les week-ends, jours fériés et ponts ;
D'ores et déjà, l'amélioration des conditions d'accès et de travail aux urgences est réelle, ainsi que l'attractivité nouvelle pour recruter de nouveaux médecins urgentistes en poste ;
- une solidarité et une coopération avec le CHU de Bordeaux avec de petits hôpitaux dont celui de Marmande pour une coopération renforcée avec les assistants médicaux partagés et Internes... ;
- une solidarité et une coopération avec l'ensemble des secteurs de Nouvelle Aquitaine pour assurer les meilleures conditions d'accès à un médecin généraliste de la côte atlantique à l'intérieur des terres, comme par exemple une coopération jumelage solidaire avec des secteurs surdotés hors été, Arcachon, côte Basque... ;
- un conventionnement adapté au territoire ;
- que notre association d'usagers soit représentée dans l'ensemble des lieux de décisions (conseil de surveillance et autres...).

Ces dispositions d'urgence doivent bien sûr s'accompagner de dispositions structurantes en terme d'augmentation du nombre d'étudiants en médecine et de formation d'infirmières.

Continuons d'exiger de l'État les moyens humains et financiers indispensables pour l'hôpital et l'accès aux soins pour tous sur l'aire de santé du territoire marmandais jusqu'à la Réole.

FINANCES

2022-21 / Attribution de subventions aux associations sportives, culturelles et à vocation sociale pour l'année 2022

Après examen des dossiers de demande de subvention déposés, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'accorder aux associations locales ci-dessous les subventions suivantes et de reporter la décision à une prochaine séance pour quatre d'entre elles dont le dossier n'a pas encore été étudié.

Association	2022
A.I.R.C.S.C. (Association interdépartementale des réserves communales de sécurité civile de la Gascogne)	150,00
AMICALE DES MOTARDS	Pas de demande
ANACR	Prochaine séance du Conseil municipal
AOC BUZET BASKET M. Pascal SANCHEZ ne participe pas au vote	Pas de demande
APE	640,00
BIBLIOTHÈQUE ET CULTURE POUR TOUS Mmes Patricia CHENUIL et Chantal GAREZ ne participent pas au vote	670,00
SOCIETE DE CHASSE	460,00
CLUB DE TENNIS	Prochaine séance du Conseil municipal
COMITÉ DES FÊTES	Prochaine séance du Conseil municipal
CLUB DES CÉPAGES	430,00
FNACA	340,00
FOUS DU BARON	Prochaine séance du Conseil municipal
FOUS DU PETIT BARON Mme Laurence SANS, représentant Martine SOULIÈS, ne participe pas au vote	300,00
LA GAULE BUZÉQUAISE M. Jean-Louis MOLINIE ne participe pas au vote	410,00
PÉTANQUE	475,00
RANDONNEURS DU HAUT BUZET	Pas de demande
RENCONTRE EXPRESSION	265,00
RUGBY AOC	1100,00
SOUVENIR FRANÇAIS	340,00
SYNDICAT D'INITIATIVE	Pas de demande
VIVRE AU 21 ^{ème} SIÈCLE	Pas de demande
	5 580,00

2022-22 / Subventions aux association extérieures pour 2022

Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil municipal les courriers de demandes de subventions reçues par :

- ASSOCIATION CLIMATOLOGIQUE DE LA MOYENNE-GARONNE ET DU SUD-OUEST
- ADPEP 47
- ALLIANCE 47
- CROIX ROUGE FRANCAISE
- ENTRAITE PROTESTANTE
- ENVOLE-TOI
- FONDATION DU PATRIMOINE
- France ADOT
- PREVENTION ROUTIERE
- RESTAURANTS DU CŒUR
- SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS NERAC
- SOS SURENDETTEMENT

Après examen des dossiers de demande de subvention déposés par des associations extérieures, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accorder aux associations énumérées ci-dessous les subventions suivantes :

Association	2022
A.C.M.G. (ASSOCIATION CLIMATOLOGIQUE DE LA MOYENNE-GARONNE ET DU SUD-OUEST)	50,00 €
ALLIANCE 47	80,00 €
CROIX ROUGE FRANCAISE TONNEINS	80,00 €
ENVOLE-TOI 47	80,00 €
FDGDON 47	30,00 €
FONDATION DU PATRIMOINE	120,00 €
FRANCE ADOT	80,00 €
PREVENTION ROUTIERE	80,00 €
RESTAURANTS DU CŒUR 47	80,00 €
SECOURS POPULAIRE NERAC	80,00 €
TOTAL	760,00 €

2022-23 / Mise en place du temps partiel au sein de la collectivité

Monsieur le Maire de Buzet-sur-Baïse rappelle que le temps partiel est une modalité d'accomplissement du service qui permet à un agent territorial de consacrer une durée moindre à son activité professionnelle.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'exercice du temps partiel en fonction des nécessités, de la continuité et du fonctionnement des services ainsi que des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, après avis du comité technique, et en vertu :

- du Code Général de la Fonction Publique (Articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14) ; du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale ;
- du décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant.

Le Maire indique enfin que le Comité Technique sera consulté pour avis le 20 septembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE que le temps partiel s'exercera dans les conditions suivantes :

LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

- **le temps partiel de droit** est organisé dans le cadre hebdomadaire à préciser le cas échéant ;
- **la durée de l'autorisation d'accomplir un temps partiel de droit** est fixée à 6 mois et est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse ;
- **mesure expérimentale jusqu'au 30 juin 2022** : conformément aux dispositions du décret n°2020-467 du 22 avril 2020, les agents peuvent bénéficier de plein droit, à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant, d'un temps partiel annualisé sur un cycle de douze mois ; avec une période non travaillée d'une durée maximum de deux mois ; et d'une organisation selon une quotité de service de 60%, 70%, 80% ou 100% sur le reste du cycle afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.
Ce temps partiel est non reconductible.

LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION POUR DES MOTIFS DE CONVENANCE PERSONNELLE OU POUR LA CRÉATION OU LA REPRISE D'UNE ENTREPRISE

- **le temps partiel sur autorisation** est organisé dans le cadre hebdomadaire ;
- **les quotités de temps partiel sur autorisation** sont fixées comme suit : de 50 à 99 % ;
- **tous les services, emplois ou catégories sont admis au bénéfice** du temps partiel sur autorisation ;
- **la durée de l'autorisation d'accomplir un temps partiel pour des motifs de convenance personnelle** est fixée à 6 mois et est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse ;
- **L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise** est accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Toute demande de renouvellement doit être effectuée un mois au moins avant le terme de la première période.

L'agent ayant bénéficié d'une autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut solliciter une nouvelle autorisation au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise avant l'écoulement d'un délai de trois ans à compter de la fin du précédent cumul.

DISPOSITIONS COMMUNES

- Pour le temps partiel de droit ou sur autorisation : le délai préalable de demande d'autorisation ou de renouvellement de temps partiel est de deux mois avant la date souhaitée ;
- l'autorité territoriale devra répondre dès réception de la demande dans un délai de 2 mois maximum au regard des dispositions de l'article L. 231-4 du Code des relations entre le public et l'administration selon lequel, le silence gardé par l'administration, à la demande de temps partiel d'un agent, pendant deux mois, vaut décision de rejet ;
- les autorisations sont délivrées individuellement par le Maire ;
- ces autorisations prendront effet à compter du 8 juin 2022.

Le Conseil municipal :

- ADOPTE les modalités d'organisation du travail à temps partiel proposées par le Maire qui prendront effet le 8 juin 2022,
- APPROUVE le règlement intérieur concernant le temps partiel annexé à la présente délibération.

2022-24 / Recrutement d'agents contractuels de droit public de remplacement (A/B/C)

(Délibération de principe- Art.L332-13 du Code général de la fonction publique) (remplacement d'un agent titulaire ou contractuel de droit public indisponible)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires ou de contractuels de droit public indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à recruter en tant que besoins des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L332-13 du Code général de la fonction publique précitée pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles (ou des agents contractuels de droit public) ;
- de charger le maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil, dans la limite du dernier échelon du grade du fonctionnaire remplacé (ou pour les contractuels, dans la limite de l'indice - ou des indices - de référence de la délibération correspondante) ;
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DIVERS

Organisation des élections législatives des 12 et 19 juin 2022

**ÉLECTIONS LÉGISLATIVES
COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE
12 juin 2022**

	Présidents	Assesseurs		
De 8h à 10h30	SANCHEZ	LIZÉ	DE LONGHI	CHENUIL
De 10h30 à 13h	MOLINIÉ	GAREZ	HERVILLY	VIDALE
De 13h à 15h30	CHENUIL	DAT	FORT	KHÉRIF
De 15h30 à 18 h	VIDALE	MOLINIÉ	SOULIÈS	GAZEAU

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES
COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE
19 juin 2022

	Présidents	Assesseurs		
De 8h à 10h30	SANCHEZ	LIZÉ	DE LONGHI	GAREZ
De 10h30 à 13h	MOLINIÉ	GAREZ	HERVILLY	SANS
De 13h à 15h30	CHENUIL	DAT	FORT	KHÉRIF
De 15h30 à 18 h	VIDALE	MOLINIÉ	SOULIÈS	GAZEAU

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire a fait une mise au point sur l'installation et le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance sur la commune. Tous les panneaux d'entrée de l'agglomération sont équipés de la signalétique réglementaire, les personnes habilitées à visionner les images sont le Maire, deux adjoints et l'ASVP ainsi que la gendarmerie en cas de demande. Il a rappelé les règles strictes qui doivent être respectées quant à l'utilisation du dispositif. Il a informé les membres du Conseil que, comme cela été prévu, le système était évolutif et après l'équipement des premiers sites, d'autres points sensibles de la commune allaient être équipés afin d'avoir un maillage solide du territoire.

La séance est levée à 20 h. 30.